

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1965 Nr. 199

---

---

A. TITEL

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Poolse Volksrepubliek, anderzijds, met Bijlagen en Protocol;  
Warschau, 14 november 1963*

B. TEKST

De Nederlandse en de Franse tekst van de Overeenkomst, met Bijlagen en Protocol, zijn geplaatst in *Trb.* 1964, 2.

D. GOEDKEURING

Bij brieven van 19 augustus 1964 (Bijl. *Hand.* I 1963/64, nr. 190, en Bijl. *Hand.* II 1963/64 — 7751 (R 429), nr. 1) is de Overeenkomst, met Bijlagen en Protocol, in overeenstemming met artikel 60, lid 2, en op de voet van artikel 61, lid 3, der Grondwet overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal en in overeenstemming met artikel 24, eerste lid van het Statuut voor het Koninkrijk aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen. De toelichtende nota die de brieven vergezelde, is ondertekend door de Minister van Economische Zaken J. E. ANDRIESEN en de Minister van Buitenlandse Zaken a.i. V. G. M. MARIJNEN. De goedkeuring door de Staten-Generaal is op 29 september 1964 verleend.

E. BEKRACHTIGING

In overeenstemming met artikel VIII van de Overeenkomst is door de volgende Staten een akte van bekrachtiging nedergelegd bij de Regering van de Poolse Volksrepubliek:

het Koninkrijk der Nederlanden .....	9 november 1964
(voor Nederland, Suriname en de Nederlandse Antillen)	
Polen .....	14 april 1965
België .....	26 april 1965
(voor de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie)	

#### G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst c.a. zijn ingevolge artikel XI van de Overeenkomst in werking getreden op 26 april 1965, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1963 af, en wel voor het tijdvak eindigende op 1 januari 1966.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst voor het gehele Koninkrijk.

#### J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1964, 2.

Op 8 september 1965 werd te 's-Gravenhage ondertekend het Eerste Protocol behorend bij de Langlopende Handelsovereenkomst ondertekend te Warschau, op 14 november 1963, tussen de Benelux Economische Unie en de Poolse Volksrepubliek.

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge zijn artikel IV in werking getreden op 8 september 1965, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1965 af, en wel voor het tijdvak eindigende op 1 januari 1966.

De toepassing van het Protocol op Suriname en de Nederlandse Antillen is ingevolge deszelfs artikel III onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden niet vóór 8 december 1965 van het tegendeel zal hebben kennis gegeven aan de Regering van de Poolse Volksrepubliek.

De tekst van het Protocol met Bijlagen luidt als volgt:

**Premier protocole à l'Accord Commercial à long terme signé à Varsovie, le 14 novembre 1963, entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne**

Conformément à l'article II et à l'article VII de l'Accord commercial à long terme signé le 14 novembre 1963 et sur proposition de la Commission Mixte qui s'est réunie à La Haye du 7 au 26 janvier 1965,

Les Gouvernements des Parties Contractantes sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article I

Les listes „A” et „B” annexées à l'Accord commercial signé le 14 novembre 1963 sont abrogées et remplacées pour l'année 1965 par les listes „A1” et „B1” annexées au présent Protocole.

#### Article II

Les dispositions 4, 5, 6 et 7 mentionnées dans le Protocole annexé à l'Accord commercial signé le 14 novembre 1963 sont abrogées et remplacées pour l'année 1965 par les dispositions suivantes:

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes souscrivent les engagements suivants concernant certains contingents qui figurent aux listes A 1 et B 1 annexées au présent Protocole:

#### LISTE A 1

Poste No. 4. *Moutons de boucherie et viande ovine:*

Les autorités de l'Union économique belgo-luxembourgeoise informent les autorités compétentes de la République Populaire de Pologne, de ce que les importations, dans la cadre du contingent ouvert pour ces produits, doivent être réalisées en principe pendant la période allant du 1er janvier au 31 août.

Si la situation du marché intérieur évolue favorablement, les autorités de l'Union économique belgo-luxembourgeoise examineront avec bienveillance la possibilité d'autoriser également l'importation de ces produits au cours de la période allant du 1er septembre au 31 décembre.

Poste No. 5. *Poissons d'eau douce:*

Les autorités de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas autoriseront, dans le cadre du contingent ouvert pour ces produits, l'importation de 300 tonnes d'anguilles originaires de Pologne.

Poste No. 8. *Oeufs en masse et blanc d'oeuf congelés et oeufs séchés pour usage technique impropre à la consommation humaine:*

Les autorités de l'Union économique belgo-luxembourgeoise s'engagent de délivrer en dehors du contingent de 100 tonnes des licences pour l'importation d'une quantité additionnelle de 50 tonnes.

Poste No. 10. *Viande chevaline, fraîche, réfrigérée ou congelée, à l'exclusion de viande de poulain:*

Les autorités de l'Union économique belgo-luxembourgeoise autoriseront l'importation de ces produits à concurrence de 1000 tonnes.

Les autorités du Royaume des Pays-Bas autoriseront l'importation de ces mêmes produits à concurrence de 250 tonnes.

Poste No. 27. *Racines de chicorée séchées:*

Les autorités de l'Union économique belgo-luxembourgeoise autoriseront l'importation de 3.000 tonnes de racines de chicorée séchées, originaires de Pologne, destinées à la réexportation après travail à façon.

Si la situation du marché intérieur évolue favorablement, elles autoriseront, dans le cadre du contingent ouvert pour ce produit, l'importation pour la consommation intérieure.

Poste No. 28. *Houblon:*

Les autorités de l'Union économique belgo-luxembourgeoise autoriseront l'importation de houblon originaire de Pologne sans discrimination, dans le cadre du contingent global ouvert pour ce produit.

Poste No. 35. *Colorants:*

En dehors du contingent de 2 million de francs belges, les autorités compétentes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas s'engagent à délivrer des licences pour l'importation de colorants originaires de Pologne à concurrence de 10 million de francs belges pour des affaires de réciprocité portant exclusivement sur des échanges de colorants.

Poste No. 42. *Ciments:*

Les autorités compétentes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas sont disposées à autoriser l'importation de ciments originaires de Pologne, dans le cadre du contingent limitatif ouvert pour l'importation de ce produit. Néanmoins, elles encourageront l'importation d'une quantité de ciments polonais pouvant aller jusqu'à 35.000 tonnes pour l'année 1965.

Poste No. 57. *Produits sidérurgiques:*

La délégation des pays du Benelux est disposée à accepter l'inscription dans la Liste A 1 d'un unique contingent „Produits sidérurgiques” de 31.000 tonnes à la condition que la délivrance de licences d'importation s'effectue selon la répartition suivante:

1. Demi-produits sidérurgiques .....	15.000 t.
2. Produits sidérurgiques finis, laminés .....	6.000 t.
3. Coils .....	10.000 t.

Poste No. 65. *Autres meubles en bois:*

Les autorités compétentes de Pologne ont promis de ne pas utiliser ce contingent pour un seul type de meubles.

Les autorités compétentes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas examineront avec bienveillance la possibilité d'autoriser l'importation au delà du contingent prévu.

Poste No. 81: *Produits textiles divers:*

Les autorités compétentes de l'Union économique de Benelux s'engagent à délivrer des licences pour l'importation de sacs de jute destinés à la réexportation à concurrence de 15.000.000 F.B. L'importation de ces sacs de jute ne sera pas imputée au poste No. 81: „Produits textiles divers”.

Poste No. 86. *Chaussures en cuir:*

Les autorités compétentes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas examineront la possibilité d'autoriser dans le cadre de ce contingent l'importation de brodequins.

#### LISTE B 1

Poste No. 42. *Latex Synthétique:*

La délégation polonaise a marqué son accord à prendre en considération la possibilité d'autoriser l'importation au delà du contingent de 20.000.000 B.F.

Poste No. 44. *Ouvrage en cuir e.a. maroquinerie:*

Les autorités compétentes de Pologne s'engagent à délivrer des licences pour l'importation à valoir sur ce contingent, notamment de chaussures en cuir à concurrence de 1,5 million de francs belges.

#### *Colorants:*

Les autorités compétentes de Pologne s'engagent à délivrer des licences pour l'importation de colorants originaires des pays du Benelux à concurrence de 10 millions de francs belges pour des affaires de réciprocité portant exclusivement sur des échanges de colorants.

2. En ce qui concerne certains produits agricoles repris ci-dessous:

Fromages

Préparations et conserves de viandes ou d'abats de

l'espèce bovine

Préparations et conserves de viandes ou d'abats de

l'espèce porcine

Viandes et abats de l'espèce porcine ou bovine

Saucisses, saucissons et articles similaires de viandes

porcines

Volailles mortes et leurs abats frais réfrigérés ou congelés

Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeuf

Orge de brasserie

Amidon et fécule de pommes de terre

La délégation des pays du Benelux a fait savoir à la délégation polonaise que ces produits font l'objet d'un régime autonome d'importation sans restrictions quantitatives, régime assorti toutefois d'un système de contrôle.

En fait, l'absence de restrictions quantitatives pourra être maintenue aussi longtemps que les importations de ces produits ne constitueront pas une source de perturbation des marchés ou des échanges compte tenu de la réglementation en vigueur au sein des pays du Benelux.

Il a néanmoins été admis d'évaluer ce que pourraient représenter pour l'année 1965, les exportations polonaises de ces produits sur le marché des pays du Benelux.

	Quantités en tonnes	Valeur en 1.000 B.frs.
Fromages . . . . .		500
Préparations et conserves de viandes ou d'abats de l'espèce bovine . . . . .		3.500
Préparations et conserves de viandes ou d'abats de l'espèce porcine . . . . .		2.500
Viandes et abats de l'espèce porcine ou bovine. . . . .	300 t.	
Saucisses, saucissons et articles similaires de viandes porcines. . . . .		P.M.
Volailles mortes et leurs abats frais, réfrigérés ou congelés . . . . .	5 t.	
Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeuf . . . . .		12.000
Orge de brasserie . . . . .	15.000 t.	
Amidon et fécule de pommes de terre . . . . .	4.400 t.	

3. Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas autoriseront pour l'année 1965 l'importation de 10.000 tonnes de sucre brut, originaire de Pologne, destiné exclusivement à la réexportation après travail à façon.

4. Au cours des pourparlers ayant abouti à la conclusion du présent Protocole la délégation polonaise a évoqué le problème de la

coopération technique. Cette coopération vise essentiellement à élargir et à faciliter les échanges commerciaux.

La délégation polonaise propose de rechercher les moyens pour rendre effective cette coopération technique notamment dans les domaines de la production industrielle et des services techniques soit sur les marchés nationaux des Parties Contractantes soit encore dans le domaine de leurs relations commerciales avec les pays tiers.

Cette coopération pourrait se réaliser par voie de contacts directs et la conclusion de conventions entre les entreprises ou organismes intéressés des pays contractants.

La délégation du Benelux a pris connaissance avec intérêt de cette proposition et s'est déclarée d'accord de la soumettre pour examen aux autorités compétentes.

### Article III

L'application de ce Protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire de Pologne, dans les trois mois qui suivent la signature du présent Protocole.

### Article IV

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1er janvier 1965.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

FAIT à la Haye, le 8 septembre 1965 en triple exemplaire en langue française, les trois exemplaires faisant également foi.

Pour l'Union Economique Benelux,

(s.) J. LUNS

(s.) J. RAEYMAECKERS

Pour la République Populaire de Pologne,

(s.) ALBRECHT

---

## LISTE A 1

*Importations de produits polonais dans les pays du Benelux*

Nos.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 F.B.
1	Chevaux de course et de selle . . . . .		3.000
2	Chevaux de boucherie, à l'exclusion de poulains . . . . .	têtes 6.000	
3	Petits chevaux de trait de moins de 145 cm de hauteur, à l'exclusion de poulains . . . . .	têtes 1.500	
4	Moutons de boucherie et viande ovine . . . . .	tonnes 100 (pour l'U.E.B.L.)	
5	Poissons d'eau douce . . . . .	tonnes 500	
6	Crustacés et mollusques . . . . .		1.000
7	Conserves de poissons . . . . .		1.000
8	Oeufs en masse et blanc d'oeuf congelés et oeufs séchés, pour usage technique (impropre à la consommation humaine) . . . . .	tonnes 100	
9	Miel . . . . .		2.000
10	Viande chevaline, fraîche, réfrigérée ou congelée, à l'exclusion de viande de poulain . . . . .	tonnes 1.250	
11	Viande de lapin domestique et de gibier, fraîche, réfrigérée ou congelée . . . . .	tonnes 700	
12	Boyaux, vessies et estomacs . . . . .		7.500
13	Caséine . . . . .		P.M.
14	Dextrine . . . . .	tonnes 100	
15	Ail . . . . .		P.M.
16	Plantes de pommes de terre . . . . .	tonnes 2.000	
17	Haricots et pois secs, y compris les semences. . . . .	tonnes 100	
18	Airelles rouges, myrtilles et fruits de roses, frais, congelés ou séchés . . . . .	tonnes 1.500	
19	Autres fruits et légumes à l'état frais ou réfrigéré . . . . .		selon besoin
20	Fruits et légumes conservés, congelés et séchés, y compris champignons . . . . .		10.000
21	Purées, pulpes et pâtes de fruits, y compris confitures; jus et moût de fruits. . . . .	tonnes 5.000	
22	Légumes et fruits autrement préparés ou conservés. . . . .		5.000
23	Résidus et déchets végétaux, (à l'exclusion de ceux de céréales et de riz), destinés à l'alimentation du bétail (notamment résidus d'amidonnerie, dérivés de pommes de terre, drèches de brasserie, cossettes de betteraves séchées, farine de luzerne et d'herbes, etc.) . . . . .		60.000
24	Paille et foin . . . . .		P.M.
25	Graines de pavot et de moutarde . . . . .		4.000
26	Graines, spores et fruits à ensemercer . . . . .		30.000

Nos.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 F.B.
27	Racines de chicorée séchées . . . . .	Pays-Bas : tonnes 2.000	
28	Houblon . . . . .	U.E.B.L. : P.M. Pays-Bas ; tonnes 100	
29	Plantes médicinales et de parfumerie . . . . .	U.E.B.L. : P.M.	3.500
30	Tabacs bruts . . . . .	tonnes 1.000	
31	Vodka et autres spiritueux . . . . .		3.000
32	Articles de confiserie . . . . .	tonnes 100	
33	Autres graines oléagineuses . . . . .		5.000
34	Blanc de zinc . . . . .	tonnes 600	
35	Colorants . . . . .		2.000
36	Engrais azotés . . . . .		P.M.
37	Huile d'aniline . . . . .	tonnes 350	
38	Produits pharmaceutiques . . . . .		21.000
39	Peintures, vernis, émaux, y compris peintures de vaisseaux . . . . .		5.000
40	Produits chimiques divers, y compris brai de houille, huile de coumarone, acétate d'éthyle, éther éthylique, colophane, nitrite de sodium, bichromate de sodium, polystyrène, acétanilide, dinitrotoluène, betanaphtol, hydroquinone, insecticides, fongicides, herbicides et substances de croissance, pigments non-organiques, charbon actif et matières plastiques . . . . .		90.000
41	Soufre moulu . . . . .		5.000
42	Ciments . . . . .		P.M.
43	Pierres naturelles de construction, brutes . . . . .		15.000
44	Briques de construction . . . . .		P.M.
45	Tuyaux en grès . . . . .	tonnes 2.000	
46	Laine minérale . . . . .		P.M.
47	Tessons de verre et autres déchets et débris de verre . . . . .		P.M.
48	Verrerie d'éclairage et de signalisation lumineuse . . . . .		2.000
49	Verre ornemental, cathédrale et similaire . . . . .		4.000
50	Verre à vitres . . . . .	tonnes 1.500	
51	Verre armé . . . . .		5.000
52	Verre d'emballages, y compris bouteilles, flacons, pots, etc. . . . .		P.M.
53	Ouvrages en verre et cristal . . . . .		2.500
54	Ouvrages en porcelaine . . . . .		10.000
55	Ouvrages en faïence et porcelite . . . . .		3.000
56	Objets de fantaisie, d'ornementation et de parure en matières céramiques . . . . .		2.500

Nos.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 F.B.
57	Produits sidérurgiques . . . . .	tonnes 31.000	
58	Bois ronds . . . . .		P.M.
59	Bois sciés de conifères . . . . .	m <sup>3</sup> 50.000	
60	Bois sciés de chêne et de hêtre . . . . .	m <sup>3</sup> 3.500	
61	Bois contreplaqués . . . . .	m <sup>3</sup> 2.000	
62	Copeaux de bois . . . . .		P.M.
63	Laine de bois . . . . .		P.M.
64	Chaises en bois courbé . . . . .	pièces 50.000	
65	Autres meubles en bois . . . . .		7.500
66	Ouvrages en vannerie, non fabriqués par les aveugles et dans les centres de convalescence des pays du Benelux . . . . .		12.500
67	Parquet en mosaïque . . . . .		1.000
68	Autres ouvrages en bois . . . . .		5.000
69	Panneaux en fibres et en copeaux de bois et en particules de lin . . . . .		2.500
70	Allumettes . . . . .	boîtes 1.000.000	
71	Articles de brosseerie . . . . .		1.000
72	Pâte de bois . . . . .		5.000
73	Papier journal . . . . .	tonnes 1.000	
74	Papier à écrire . . . . .		P.M.
75	Papier kraft d'emballage . . . . .		15.000
76	Carton à bitumer . . . . .	tonnes 500	
77	Divers produits en papier, y compris les sous-bocks . . . . .		2.500
78	Articles de librairie (livres, journaux et périodiques); timbres poste . . . . .		8.000
79	Tissus . . . . . dont au maximum:		20.000
	a) tissus écrus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et de coton . . . . .	F.B. 3.000.000	
	b) tissus imprimés de fibres textiles synthétiques ou artificielles et de coton . . . . .	F.B. 3.000.000	
	c) tissus teints en fibres textiles artificielles continues, pures . . . . .	F.B. 5.000.000	
	d) tissus de laine pure ou mélangée . . . . .	F.B. 1.000.000	
80	Rubans et passementerie . . . . .		500
81	Produits textiles divers . . . . .		9.000
82	Drilles, chiffons et déchets neufs de tissus . . . . .		P.M.
83	Etoupes et déchets de lin . . . . .		30.000
84	Peaux de veau et de porc, brutes . . . . .		10.000
85	Peaux de veau et de porc, tannées . . . . .		10.000
86	Chaussures en cuir . . . . .	paires 10.000	
87	Chaussures en caoutchouc . . . . .	paires 40.000	
88	Chaussures en matières textiles . . . . .	paires 375.000	
89	Gants de peaux . . . . .		3.000
90	Articles de maroquinerie . . . . .		7.500

Nos.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 F.B.
91	Divers articles en caoutchouc, y compris bacs à accus et pneus . . . . .		1.000
92	Poussières et déchets de zinc . . . . .		P.M.
93	Ferrochrome . . . . .		2.000
94	Produits des industries métallique, mécanique et électrique, y compris excavateurs et autres machines de construction, machines agricoles, machines outils pour métaux et bois, machines textiles, roulements, coutellerie inoxydable en argent et argentée, etc. . . . .		80.000
95	Matériel de transport, y compris tracteurs, scooters et yachts . . . . .		40.000
96	Instruments et appareils de mesure, de précision, de médecine et de chirurgie; appareils d'optique et matériel didactique . . . . .		3.000
97	Outillages divers . . . . .		12.000
98	Pièces en charbon ou en graphite pour usage électrique . . . . .		P.M.
99	Pianos, instruments de musique et disques enregistrés . . . . .		3.000
100	Appareils et matériel divers photographiques et cinématographiques . . . . .		2.500
101	Matériel pour camping, tourisme sport et chasse, y compris matelas pneumatiques: 5.000 pièces au maximum . . . . .		7.500
102	Maisonnets de camping . . . . .		2.000
103	Planeurs, y compris matériel d'équipement et pièces détachées . . . . .		4.000
104	Jouets, jeux et articles pour divertissements, dont jouets en bois: au maximum F.B. 2.000.000 . . . . .		35.000
105	Articles folkloriques et de l'artisanat . . . . .		7.500
106	Ornements pour arbres de Noël . . . . .		5.000
107	Articles divers en matières plastiques . . . . .		2.000
108	Marchandises diverses . . . . .		100.000

## LISTE B 1

*Importation de produits de l'Union Economique Benelux en Pologne*

Nos.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 F.B.
1	Animaux reproducteurs . . . . .		10.000
2	Animaux exotiques . . . . .		2.000
3	Poissons de mer, frais, salés ou congelés . . . . .	tonnes 500	
4	Produits laitiers (e.a. laits conservés, fromages etc.) . . . . .		P.M.
5	Oeufs à couvrir et poussins d'un jour . . . . .		P.M.
6	Boyaux naturels . . . . .		2.500
7	Bulbes, tubercules et rhizomes; plantes vivantes et produits de pépinières . . . . .		10.000
8	Plants de pommes de terre . . . . .	tonnes 1.000	
9	Légumes et fruits à l'état frais ou réfrigéré . . . . .		P.M.
10	Thé mélangé . . . . .		P.M.
11	Epices . . . . .		P.M.
12	Semences de lin (dont tonnes 500 contrôlées sur pied) . . . . .		11.500
13	Autres semences de toutes sortes . . . . .		15.000
14	Houblon indigène . . . . .		P.M.
15	Plantes médicinales et de parfumerie . . . . .		1.000
16	Matières végétales employées en vannerie . . . . .		1.000
17	Huiles et graisses animales et végétales, brutes, raffinées ou hydrogénées . . . . .	tonnes 4.000	
18	Acides et alcools gras . . . . .		3.000
19	Beurre de cacao et produits en cacao, y compris chocolat . . . . .		4.000
20	Eaux de vie et liqueurs . . . . .		2.000
21	Produits de l'industrie alimentaire . . . . .		1.000
22	Tabacs bruts indigènes, tabacs préparés et cigares et cigarettes et autres produits de l'industrie du tabac . . . . .		1.500
23	Lin teillé, étoupes et autres déchets de lin . . . . .	tonnes 4.000	
24	Produits minéraux, tels que terres, sables, vaseline, etc . . . . .		3.000
25	Sulfate de cuivre . . . . .		5.000
26	Dioxyde de germanium . . . . .		20.000
27	Engrais composés . . . . .		selon besoin
28	Scories Thomas . . . . .		selon besoin
29	Superphosphates . . . . .		selon besoin
30	Phosphate bicalcique alimentaires . . . . .		10.000
31	Produits intermédiaires pour colorants . . . . .		7.500
32	Frittes de verre et compositions vitrifiables; pigments, opacifiants et couleurs préparées, et teintures . . . . .		25.000

Nos.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 F.B.
33	Peintures, émaux, vernis, y compris peintures pour bateaux . . . . .		5.000
34	Huiles essentielles, essences et substances odoriférantes artificielles, y compris vanilline et composants pour parfums . . . . .		20.000
35	Gélatine alimentaire et à usages industriels . . . . .		25.000
36	Produits sensibles pour la photographie, la radiographie, la cinématographie et les arts graphiques en noir et blanc et en couleurs; support de film . . . . .		35.000
37	Sels et oxydes de cobalt. . . . .		5.000
38	Produits pharmaceutiques, e.a. sérums, médicaments et autres préparations pharmaceutiques. . . . .		40.000
39	Produits auxiliaires, tels que produits d'apprêtage de textiles et de cuir, de blanchissage, etc. . . . .		5.000
40	Produits chimiques organiques et inorganiques et autres produits chimiques . . . . .		80.000
41	Matières plastiques artificielles e.a. aminoplastes, silicones, acétate de polyvinyle, éthers polyvinyliques, résines de coumarones et autres résines . . . . .		10.000
42	Latex synthétique . . . . .		20.000
43	Ouvrages en caoutchouc, y compris pneus, chambres à air, courroies transporteuses et de transmission . . . . .		3.000
44	Ouvrages en cuir, e.a. maroquinerie . . . . .		2.000
45	Papiers et cartons, y compris papiers couchés et papiers barytés . . . . .		5.000
46	Articles de librairie (livres, journaux et périodiques) . . . . .		8.000
47	Fils entièrement synthétiques, fils de soie artificielle, fibres textiles et tissus de rayonne, notamment pour pneus. . . . .		25.000
48	Laines lavées, cardées, peignées, blousses et déchets. . . . .		90.000
49	Fils de laine . . . . .		1.000
50	Ficelles et cordages . . . . .		P.M.
51	Feutres, tissus et articles pour des usages techniques en matières textiles; linoléum, couvre parquet sur support de carton feutre et produits similaires. . . . .		2.000
52	Produits textiles divers . . . . .		10.000
53	Drilles, chiffons et effilochés . . . . .	tonnes 2.000	
54	Abrasifs . . . . .		1.000

Nos.	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 F.B.
55	Ouvrages en verre, y compris verre de sécurité, trempé et collé; glaces polies . . . . .		10.000
56	Demi-produits en aluminium . . . . .		8.000
57	Germanium . . . . .		6.000
58	Produits sidérurgiques . . . . .	tonnes 10.000 +	selon besoin
59	Cuivre électrolytique, demiproduits en cuivre et en autres métaux non ferreux . . . . .		50.000 p.a.
60	Câbles isolés . . . . .		4.000
61	Outillages divers, coupe-verres et articles similaires . . . . .		40.000
62	Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques, à savoir: ouvrages en métaux communs; chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; machines et appareils électriques et objets servant à des usages électroniques; matériel de transport . . . . .		400.000
63	Instruments et appareils scientifiques, de médecine et de chirurgie; appareils de précision, e.a. cameras à miroir pour radiographie, amplificateurs d'images à système electro-optique et leurs pièces détachées . . . . .		20.000
64	Instruments de musique . . . . .		1.000
65	Bois tropicaux sciés . . . . .		2.000
66	Placages tranchés et déroulés . . . . .	P.M.	
67	Soie de porc . . . . .	5.000	
68	Marchandises diverses . . . . .	100.000	

Ter gelegenheid van de parafering van het Protocol, op 26 januari 1965 te 's-Gravenhage, zijn tussen de voorzitters van de Benelux-delegatie en de Poolse delegatie de volgende brieven gewisseld:

Nr. I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION POLONAISE

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers en Commission Mixte qui ont abouti au paragraphe, en date de ce jour, du premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne signé le 14 novembre 1963, les deux délégations ont échangé à titre officieux leurs points de vues concernant un nouvel Accord commercial à long terme.

De ces échanges de vues est apparu que les Parties Contractantes devraient s'employer à examiner les possibilités de conclure entre la Pologne d'une part et l'Union Economique Benelux, d'autre part, un nouvel Accord commercial à long terme pouvant aller jusqu'au 31 décembre 1969. Ce nouvel accord devrait jeter les bases d'un développement plus substantiel des échanges commerciaux tenant compte des changements de structure des économies en cause.

Les deux Délégations ont exprimé la volonté de soumettre à leurs Autorités compétentes la suggestion d'examiner la possibilité de baser cet accord sur des principes nouveaux.

Il serait souhaitable que les travaux préliminaires puissent être entamés à une date qui permettrait d'assurer la continuité des relations commerciales entre les deux Parties Contractantes.

Je vous saurais gré de vouloir bien me marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) S. STANISLAWSKI

*A Monsieur J. Th. Serraris  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à La Haye*

---

## Nr. II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. I)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) J. SERRARIS

*A Monsieur St. Stanislawski  
Président de la Délégation Polonaise  
à La Haye*

---

## Nr. III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

A l'issue des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord Commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne, signé le 14 novembre 1963, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit.

Lors de la fixation des contingents de la Liste A 1 certaines divergences de vues se sont faites jour au sujet des concessions additionnelles de l'importation de produits polonais dans l'Union Economique Benelux.

J'ai cru comprendre que vous regrettiez que la délégation du Benelux n'était pas en mesure d'accroître les contingents existants jusqu'au niveau des réalisations effectuées en 1964. Je n'ai pas manqué de vous exposer à cette occasion que les dépassements des contingents existants ont été rendus possible grâce à une attitude libérale s'inspirant d'ailleurs de la lettre et de l'esprit de notre Accord à long terme.

Je peux vous donner l'assurance, Monsieur le Président, que dans la mesure où les circonstances le permettent, les Autorités du Benelux ont l'intention de continuer à accorder aux importations de Pologne un traitement aussi libéral que possible comme ce fut le cas jusqu'à présent.

Je vous saurais gré de vouloir bien me marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) J. SERRARIS

*A Monsieur St. Stanislawski  
Président de la Délégation Polonaise  
à La Haye*

---

#### Nr. IV

#### LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION POLONAISE

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. III)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) S. STANISLAWSKI

*A Monsieur J. Th. Serraris  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à La Haye*

---

## Nr. V

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers en Commission Mixte qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne signé le 14 novembre 1963, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit.

J'ai pris acte de votre désir de voir fixer un contingent de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise pour le fuel et le gas oil.

Etant donné que l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise n'est pas en mesure d'accepter l'inscription d'un contingent pour ces produits, elle s'engage à autoriser, au cours de l'année 1965, l'importation de fuel et de gas oil d'origine polonaise dans le cadre de sa politique autonome d'importation de produits pétroliers.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) J. SERRARIS

*A Monsieur St. Stanislawski*  
*Président de la Délégation Polonaise*  
*à La Haye*

## Nr. VI

## LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION POLONAISE

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. V)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) S. STANISLAWSKI

*A Monsieur J. Th. Serraris*  
*Président de la Délégation de*  
*l'Union Economique Benelux*  
*à La Haye*

## Nr. VII

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du Premier Protocole à l'Accord Commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne signé le 14 novembre 1963, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Les Autorités compétentes de la Belgique s'engagent à continuer à autoriser au cours de l'année 1965 l'importation de charbon polonais destiné exclusivement aux centrales électriques dans le cadre de sa politique générale d'importation de produits minéraux solides.

J'ai pris acte du désir que vous avez exprimé de voir les Autorités compétentes de Belgique autoriser l'achat de charbon polonais jusqu'à concurrence de 300.000 t. en 1965.

Je vous saurais gré de vouloir bien me marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) J. SERRARIS

*A Monsieur St. Stanislawski  
Président de la Délégation Polonaise  
à La Haye*

## Nr. VIII

## LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION POLONAISE

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. VII)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Je me permets à cette occasion de vous rappeler que j'ai insisté d'inclure dans la lettre précitée la possibilité de fournir également du charbon polonais destiné aux cimenteries et aux cokeries.

J'ai pris acte de votre déclaration que vous n'êtes pas en mesure de réserver une suite favorable à cette proposition.

Je vous prie de bien vouloir faire examiner cette question par vos autorités.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) S. STANISLAWSKI

*A Monsieur J. Th. Serraris  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à La Haye*

---

Nr. IX

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION  
DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

Me référant aux pourparlers en Commission Mixte qui ont abouti au paraphe, en date de ce jour, du premier Protocole à l'Accord commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire de Pologne signé le 14 novembre 1963 et, ayant pris acte du voeu que vous avez exprimé de voir les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas autoriser pour l'année 1965 l'importation vers les Pays-Bas d'une quantité de 300.000 tonnes de charbon polonais, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit.

1. Etant donné qu'en application des règlements gouvernementaux les livraisons de charbon en provenance des pays tiers doivent être limités en 1965 en raison des modifications structurelles dans le domaine énergétique et, prenant en considération l'actuel plan d'importation de charbon étranger vers les Pays-Bas pour cette même année — je ne suis pas en mesure de satisfaire pleinement à votre demande.

2. Il m'est toutefois agréable de porter à votre connaissance que les Autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas ont donné leur accord en vue:

a) d'autoriser pour l'année 1965 l'importation d'une quantité de 200.000 tonnes au minimum de charbon polonais;

b) au cas où des circonstances imprévisibles pour le moment permettraient l'amélioration de la situation dans le domaine des importations de charbon en provenance des pays tiers — d'autoriser,

dans le courant de cette même année, des importations additionnelles de charbon polonais dans la mesure où la situation du marché le permettrait.

Je vous saurais gré de vouloir bien me marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) J. SERRARIS

*A Monsieur St. Stanislawski  
Président de la Délégation Polonaise  
à La Haye*

---

Nr. X

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION POLONAISE

La Haye, le 26 janvier 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, libellée comme suit:

(zoals in Nr. IX)

Je marque mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s.) S. STANISLAWSKI

*A Monsieur J. Th. Serraris  
Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux  
à La Haye*

---

Uitgegeven de vijfde november 1965.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,  
J. LUNS.*